



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 138 du 06 juillet 2026.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation rue de la Verrine dans le cadre de l'organisation des festivités du 14 juillet 2026.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande de l'association « Vouvray Animation » en date du 1^{er} juillet 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules dans une partie de la rue de la Verrine afin de permettre le bon déroulement des festivités du 14 juillet 2026,

ARRÊTE

Article 1er : Le 13 juillet 2026, de 22h00 à 02h00, la circulation de tout véhicule sera interdite dans la portion de la rue de la Verrine comprise entre l'avenue Maginot et l'avenue d'Holnon afin de permettre le bon déroulement des festivités du 14 juillet 2026.

Article 2 : La signalisation nécessaire de réglementation de la circulation sera mise en place par le permissionnaire, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à l'association « Vouvray Animation », à la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 06 juillet 2026

Fait à Vouvray,
le 06 juillet 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU